



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°41 publié le 02/06/2026

Réunion du lundi 1er juin 2026

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFORMATIONS CLUBS

SITUATIONS MONTÉES – DESCENTES 2025 – 2026

CATÉGORIE CRITERIUM :

Cd1 : 1^{er} **CÔTE CHAUDE SP 5** Champion Cd1

.....
7^{ème} **A.L. FAYOL GAFFARD FIRMINY 5**
8^{ème} **ABH FC. 5**
9^{ème} **US. VILLARS 5**
10^{ème} **Sou des écoles laïques. St PRIEST 5**
Ces 4 équipes descendent en Cd2

Cd2 :
Poule A : 1^{er} **ES. VEAUCHE 5** Champion Cd2

2^{ème} **ASPTT. St ETIENNE 5**
Ces 2 équipes accèdent en Cd1

.....
9^{ème} **FC. PLAINE PONCINS 5**
10^{ème} **FCI. St ROMAIN LE PUY 5**
Ces 2 équipes descendent en Cd3

Poule B : 1^{er} **ESP. CROIX DE L'ORME 5** Champion Cd2

2^{ème} **SEAUVE SP. 5**
Ces 2 équipes accèdent en Cd1

.....
9^{ème} **FC. CÔTE DURIEU 5**
10^{ème} **St CHAMOND FOOT 5**
Ces 2 équipes descendent en Cd3

Cd3 :
Poule A : 1^{er} **FC. BOISSET CHALAIN 5**
Poule B : 1^{er} **SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 5** Ces 3 équipes accèdent en Cd2
Poule C : 1^{er} **AS. St JUST St RAMBERT 6**

L'équipe de **FC. BONSON St CYPRIEN 5** en tant que meilleur 2nd des poules A-B-C accède en Cd2

N°363 : Rencontre n°54003109 du 31/05/26 – Championnat sénior D5 poule C J22 : St MARCELLIN F2 – LIGNON COUZAN 4
Match perdu par forfait, moins un point au classement à LIGNON COUZAN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St MARCELLIN EN FOREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°364 : Rencontre n°55183661 du 31/05/26 – Championnat Jeunes U15 D3 poule B J14 : St ETIENNE MONTREYNAUD 1 – AS. St JUST St RAMBERT 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement à St JUST St RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St ETIENNE MONTREYNAUD**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°365 : Rencontre n°53814545 du 31/05/26 – Championnat sénior D2 poule B J22 : AVENIR COTE 1 - PSM 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à PERIGNEUX St MAURICE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°366 : Rencontre n°53809771 du 31/05/26 – Championnat sénior D3 poule C J22 : F.C INDEPENDANT St ROMAIN le PUY 2 – Ent St CHRISTO MARCENOD 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement à St CHRISTO MARCENOD, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St ROMAIN LE PUY**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°367 : Rencontre n°54003656 du 31/05/26 – Championnat sénior D5 poule C J22 : U.S. ECOTAY MOINGT 3 – MONTS DU FOREZ 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à MONTS DU FOREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**U.S. ECOTAY MOINGT**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°368 : Rencontre n°54667745 du 30/05/26 – Championnat Féminines sénior à 8 poule D3 Sud J26 : St ETIENNE SUC TERRENOIRE 1 – O.C ONDAINE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à SUC TERRENOIRE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**O.C. ONDAINE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°369 : Rencontre n°54475953 du 30/05/26 – Championnat Féminines sénior à 8 poule D1 J22 : POUILLY LES NONAINS 1 – A.S St JUST St RAMBERT 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à St JUST St RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**POUILLY LES NONAINS**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°370 : Rencontre n°55420437 du 30/05/26 – Championnat Féminines U15 à 8 D1 J09 : GF MONTS ET PLAINE 1 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement à SUD FOREZ LURIECQUOIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GF MONTS et PLAINE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°371 : Rencontre n°55420251 du 30/05/26 – Championnat Féminines U13 à 8 D2 J05 : GJ L2F 1 – St DENIS DE CABANNE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à St DENIS DE CABANNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GJ LOIRE FOREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°372 : Rencontre n°55420265 du 30/05/26 – Championnat Féminines U13 à 8 D1 J05 : S.C SURY LE COMTAL 1 – A.C. RIVE DE GIER 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à SURY LE COMTAL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RIVE DE GIER**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°373 : Rencontre n°53893251 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U18 D1 poule unique J22 : J.S CELLIEU 21 – O.C ONDAINE 21

Match perdu par forfait, moins un point au classement à O.C. ONDAINE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CELLIEU**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°374 : Rencontre n°53893209 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U18 D1 poule unique J22 : AFPC 21 – St CHAMOND FOOT 21

Match perdu par forfait, moins un point au classement à St CHAMOND FOOT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**A.F. PAYS DE COISE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°375 : Rencontre n°53904777 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U18 D2 poule unique J22 : Ent St CHRISTO MARCENOD 21– OLYMPIQUE TERRENOIRE 21

Match perdu par forfait, moins un point au classement à TERRENOIRE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St CHRISTO MARCENOD**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°376 : Rencontre n°55192583 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U18 D3 poule A J14 : A.S St ETIENNE SUD 21 – SUC TERRENOIRE 21

Match perdu par forfait, moins un point au classement à SUC TERRENOIRE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**A.S St ETIENNE SUD**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°377 : Rencontre n°54524990 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U17 D1 poule unique J22 : OLYMPIQUE du MONTCEL 1 – F.C St ETIENNE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à Olympique du MONTCEL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**F.C St ETIENNE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°378 : Rencontre n°54524990 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U17 D1 poule unique J22 : A.C. RIVE DE GIER 1 – DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**A. C. RIVE DE GIER**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°379 : Rencontre n°54537984 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U17 D2 poule B J18 : S.C SURY LE COMTAL 1 – RIORGES F.C 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à RIORGES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SURY le COMTAL**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°380 : Rencontre n°54535945 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U17 D2 poule A J18 : F.C St JOSEPH ST MARTIN 1 – U.S METARE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à U.S METARE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St JOSEPH St MARTIN**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°381 : Rencontre n°54535945 du 30/05/26 – Championnat Jeunes U17 D2 poule A J18 : CÔTE CHAUDE 1 – GENILAC 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à GENILAC, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CÔTE CHAUDE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°382 : Rencontre n°55019098 du 10/05/26 – Championnat Jeunes U15 à 8 D1 J13 : St VICTOR SUR LOIRE 1 – ANZIEUX FOOT 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à ANZIEUX FOOT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St VICTOR SUR LOIRE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°426 – Commission Jeunes U17 D2 poule A

539657

GENILAC 1

AMENDE

- Amende pour forfait simple

542421	MONTREYNAUD (Jeune U15 à 8 D1 poule A J13/14)	60 €
590363	MARCILLY CHAMPDIEU (sénior D5 poule C J22/22)	100 €
560731	PERIGNEUX St MAURICE (sénior D5 poule D J22/22)	100 €
551245	GOAL FOOT (Jeunes U15 D3 poule C J14/14)	60 €
509200	USSON EN FOREZ (Jeunes U15 D4 poule C J14/14)	60 €
564528	LIGNON COUZAN (sénior D5 poule C J22/22)	100 €
523656	St JUST St RAMBERT (Jeunes U15 D3 poule B J14/14)	60 €
560731	PERIGNEUX St MAURICE (sénior D2 poule B J22/22)	100 €
525870	St CHRISTO MARCENOD (sénior D3 poule C J22/22)	100 €
580991	MONTS DU FOREZ (sénior D5 poule D J22/22)	100 €
518872	TERRENOIRE (Féminines sénior à 8 poule D3 SUD J26/26)	100 €
523656	St JUST St RAMBERT (Féminines sénior à 8 poule D1 poule A J22/22)	100 €
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS (Féminines U15 à 8 poule D2 J09/09)	60 €
528350	St DENIS DE CABANNE (Féminines U13 à 8 D1 J05)	60 €
504249	SURY LE COMTAL (Féminines U13 à 8 D1 J05)	60 €
548273	ONDAINE (Jeunes U18 D1 poule unique J22/22)	60 €
590282	St CHAMOND (Jeunes U18 D1 poule unique J22/22)	60 €
563864	TERRENOIRE (Jeunes U18 D2 poule unique J22/22)	60 €
518872	SUC TERRENOIRE (Jeunes U18 D3 poule A J14/14)	60 €
537227	O. Du MONTCEL (Jeunes U17 D1 poule unique J22/22)	60 €
547447	DERVAUX CHAMBON (Jeunes U17 D1 poule unique J22/22)	60 €
547504	RIORGES (Jeunes U17 D2 poule B J18/18)	60 €
551564	U.S METARE (Jeunes U17 D2 poule A J18/18)	60 €
539657	GENILAC (Jeunes U17 D2 poule A J18/18)	60 €
560559	ANZIEUX FOOT (Jeune U15 à 8 D1 poule A J13/14)	60 €

Article 23.2 - Forfaits

Article 23.2.1

En cas de forfait simple dans les cinq dernières journées, cette amende sera doublée.

Amende pour Forfait Général

539657 F.C GENILAC (Jeunes U17 D2 poule A J18)

100 €

Cette dernière situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe ; les buts, pour et contre, ainsi que les points acquis lors de tous les matchs joués, restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés « gagné » au club adverse, sur le score de 3 à 0 (art 23.2.3 des RG du DLF).

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°114 –

Dossier transmis par la Commission senior D5 - poule C
590363 ES. CHAMPDIEU MARCILLY 2 – 509200 SS. USSON 2
Match n° 54004069 du 24/05/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur M. **GILLE Maël** licence n°9602331991, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur M. **GILLE Maël** licence n°9602331991, du club, **ES CHAMPDIEU MARCILLY**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 11/05/2026.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point.au club **ES. CHAMPDIEU MARCILLY 2**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ES. CHAMPDIEU MARCILLY** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. GILLE Maël** licence n°9602331991, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 08/06/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SS. USSON 2** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **ES. CHAMPDIEU MARCILLY**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ES. CHAMPDIEU MARCILLY : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 08/06/2026.

- Affaire n°115 –

Dossier transmis par la Commission senior D5 - poule C
590363 ES. CHAMPDIEU MARCILLY 2 – 509200 SS. USSON 2
Match n° 54004069 du 24/05/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. PEILLON Jérémy**, licence n°2545470387, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur M. **PEILLON Jeremy** licence n°2545470387, du club, **SS. USSON**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 11/05/2026.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point.au club **SS. USSON**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SS. USSON** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. PEILLON Jérémy** licence n°2545470387, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 08/06/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ES. CHAMPDIEU MARCILLY 2** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **SS. USSON**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SS. USSON : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 08/06/2026.

- Affaire n°116 –

Dossier transmis par la Commission senior D3 - poule C

525870 ES. St CHRISTO MARCENOD 2 – 504775 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 3

Match n° 53816859 du 24/05/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. ROUX Maxime** licence n°2544998981, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. ROUX Maxime** licence n°2544998981, du club, **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 11/05/2026.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point.au club **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. ROUX Maxime** licence n°2544998981, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 08/06/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ES. St CHRISTO MARCENOD 2** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 08/06/2026.

- Affaire n°117 –

Dossier transmis par la Commission senior D4 - Poule E

580450 CO. LA RIVIERE 2 – 582437 OC. GRAND QUARTIER 1

Match n°53819103 du 24/05/2026

Évocation de la Commission des Règlements du DLF sur la participation de l'équipe 2 du club de **CO. LA RIVIERE** à la rencontre Seniors D4 Poule E, n°53819103 du 24/05/2026 contre **OC. GRAND QUARTIER 1**(582347).

L'équipe Séniors D1 de **CO. LA RIVIERE** ayant déclaré un forfait simple contre **FC. LIGNON COUZAN**, le même jour ou même week end, l'équipe 2 du club de **CO. LA RIVIERE** qui évolue en senior D4 poule E, ne pouvait donc pas participer à cette rencontre (Art 23-3.1 des RS du DLF)

DÉCISION

En conséquence, la CDR du DLF décide match perdu par forfait à **CO. LA RIVIERE 2**, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'article 23.3.1 des RS du DLF. Amendes : **100 €**.

Article 23.2 Forfait (RS/RG du DLF)

Forfaits Article 23.2.1

En cas de forfait simple dans les cinq dernières journées, cette amende sera doublée.

Est considérée comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les règlements généraux, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 33 des R.S. de la Ligue, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commission chargée de statuer.

En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

Le gain du match est accordé au club de **OC. GRAND QUARTIER 1**, sur le score de **0 à 3**.

TOTAL des amendes pour le club de CO. LA RIVIERE : 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.